

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES/HELPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE  
LA SEANCE (article R.2121-11 du Code général des  
collectivités territoriales)**

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES</u></b>		
<b><u>En Exercice</u></b>	<b><u>Présents</u></b>	<b><u>Votants</u></b>
69	54	60
<b><u>DATE DE LA CONVOCATION</u></b> 23/01/2020		
<b><u>DATE D'AFFICHAGE</u></b> 03 FEV. 2020		
<b><u>DEPOT EN PREFECTURE</u></b> 03 FEV. 2020		
Le Président Guislain CAMBIER		



Pour le Président  
par délégation,  
le Directeur Général des Services

Jean-Philippe DELBART

**SEANCE DU 29 JANVIER 2020**

L'an deux mil vingt, le 29 janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au Carré des Saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER.

**Etaient présent(e)s** : M.Jacky BETH , M.Christian DORLODOT M.Pascal DELMOTTE, , M.Jean-Jacques FRANCOIS, MME Raymonde DRAMEZ, MME.Danièle DRUESNES, M.Jean-Claude GROSSEMY, M.Michel TAHON, M.André DUCARNE, MME Elisabeth PRUVOT, M.Michel MANESSE, M.Jean-Luc LAMBERT, M.Jean-Marie LEBLANC, M.Denis DUBOIS, M.Gauthier MEAUSOONE , M.Pierre DEUDON, M.Benoit GUIOST M.Jean-Jacques BAKALARZ, M.Pierre VAN WYNENDAELE, M.Frédéric.CARRE, M.Yves LIENARD, M.Régis GREMONT NAUMANN, M.Stéphane LATOUCHE, Mme Safia LARBI, M.Didier LEBLOND\*, MME.Françoise DUPUTTS, M. Xavier LACAILLE, MME Nathalie MONNIER, MME Marie-Sophie LESNE, M.Jean-François PETITBERGHEN, M.Denis LEFEBVRE, MME Martine LECLERCQ, M.Jean-Claude BONNIN\*\*, M.Alain MICHAUX, MME Marie-Renée NICODEME, M.Jean-Marie SCULFORT, M.Joseph CHOQUE, M. Jean-Jacques GILLOT, MME Elisabeth DEBRUILLE, M.Jean-Pierre MAZINGUE, MME Roxane GHYS, M.Guislain CAMBIER, M.Jacques RUFFIN, M.Gérard CAUCHY, M.Jean-Pierre NOEL, M.Claude BLOMME, M.Yves MARCHAND, M.Jean-José CIR, M.Charles DEGARDIN, MME Chantal JACMAIN, M.André FREHAUT, M.Jean-Marie SIMON, MME Catherine MOREL MME Geneviève POREZ,

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** ; M.Jean-Louis BAUDEZ,

**Etaient excusé(e)s ayant donné procuration** : MME.Francine CAUCHETEUX, M.Guillaume LESOURD, M.Daniel ZIMMERMANN, M.Jean-Yves FIERAIN, M. Luc BERTAUX, MME Delphine VERDIERE,

**Etaient excusé(e)s** : MME Nathalie VINCENT, Mme Sabine SACLEUX, M.Alain RUTER, M.Didier DEBRABANT, M.Francis DUPIRE, M.Paul RAOULT, M.Jean LEGER, M.André JACQUINET, MME Zahra GHEZZOU,

\*Monsieur Leblond est parti après la délibération 01/2020

\*\*Monsieur Bonnin est parti après le vote de la délibération 02/2020

## Délibération n° 01/2020

### **OBJET : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

135/2019	<b>Demande de subvention auprès du DSIL 2020 (Dotation de soutien à l'investissement local) /travaux de mise aux normes et de sécurisation d'une déchetterie de la CCPM sise à Poix du Nord, avec un aménagement du site pour l'apport volontaire de déchets amiantés.</b>
136/2019	<b>Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Rénovation de l'éclairage public pour répondre aux ambitions de sécurité et d'économie d'énergie.</b>
137/2019	<b>Convention d'Objectifs 2020 « projet collectif destination Avesnois ».</b>
138/2019	<b>Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre et d'OPC pour la réalisation d'un village d'artisans au sein de la ZAE de Wagnies-le-Grand. Groupement MV2 ARCHITECTES / TW INGENIERIE / CABINET BON / BUREAU ECONOMIQUE QUENTIN..</b>
139/2019	<b>Location cellule Village d'Artisans – Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – WAGNIÉS-LE-GRAND – Bail dérogatoire – SARL E.M.A.</b>
140/2019	<b>Location cellule Village d'Artisans – Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – WAGNIÉS-LE-GRAND – Bail dérogatoire – LE PAIN JENLINOIS.</b>
141/2019	<b>Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Maresches-représentée par son Conseil Municipal-pour l'acquisition de la partie de l'emplacement réservé n°8 du PLU communal (n°3 au PLUi) situé sur la parcelle U 1408 à l'occasion de son aliénation.</b>
142/2019	<b>Accord cadre pour la fourniture de matériels de pré collecte et de pièces détachées/SULO France SAS.</b>
143/2019	<b>Décision attributive d'aide économique Entreprise DEBRAY.</b>

144/2019	Décision attributive d'aide économique Entreprise FRANCE CONSTRUCTION RENOVATION.
145/2019	Décision attributive d'aide économique Entreprise FROMENT.
146/2019	Décision attributive d'aide économique Société LE TERMINUS.

### Délibération n° 02/2020

**Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)Il est exposé au Conseil Communautaire ce qui suit :**

**Le Conseil Communautaire a délibéré le 15 novembre 2018 pour arrêter le PLUi.**

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier a ensuite été soumis pendant 3 mois à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux avis des communes membres.

Les avis, tant des PPA que des communes, ont permis de recueillir un ensemble de remarques ou de demandes de corrections, qui ont fait l'objet de réponses techniques de la part de la CCPM. Celles-ci ont été jointes au dossier d'enquête publique.

Il apparaît que la CCPM est en mesure d'apporter satisfaction à l'essentiel des demandes exprimées, ce qui permet d'enrichir ou parfois de préciser tel point du zonage, du règlement écrit ou des OAP.

**L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril au 24 mai** sur le territoire de la CCPM, menée par une Commission d'Enquête composée de 3 commissaires enquêteurs.

La participation du public a été massive puisque plus de 600 remarques ont été émises officiellement. La mobilisation de la CCPM et des communes en direction du public afin de faire connaître l'enquête publique, a abouti à ce résultat exceptionnel pour une Communauté de Communes de 50 000 habitants.

La plupart des demandes des habitants concernait le volet réglementaire et plus précisément le zonage à des fins de terrains constructibles. La CCPM a apporté systématiquement une proposition de réponses aux demandeurs avec comme principaux critères d'analyse, la régularisation de situations fortement engagées sur le plan juridique, la correction d'erreurs apparues lors de l'arrêt de projet, ou encore la volonté d'atténuer les effets problématiques occasionnés par certains déclassements. La CCPM s'est attachée à la compatibilité avec les documents hiérarchiquement supérieurs et plus largement à la conformité avec le Code de l'Urbanisme en particulier la lutte contre l'étalement urbain.

Il est à noter, concernant les réponses apportées par la CCPM aux habitants, aussi bien qu'aux communes ou aux PPA, que la Commission d'Enquête n'a formulé aucune opposition ou demandes de corrections ou de reformulation sur les réponses apportées.

**L'avis émis est favorable avec réserves et recommandations.** Le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête sont disponibles sur le site internet de la CCPM.

**Une synthèse de l'Enquête Publique a été présentée en Conférence des Maires qui s'est tenu le 09 juillet.** Le nouveau volet réglementaire et les OAP corrigées ont été transmis pour validation et dernières corrections aux communes à l'été 2019.

Conformément à la volonté du Président de la CCPM, **une Assemblée Générale des Elus s'est tenue début septembre 2019** afin d'établir devant l'ensemble des élus communaux, le bilan du PLUi après 5 années d'élaboration.

Quelles sont les principaux apports du PLU pour les communes ?

- **Un document d'urbanisme opérationnel pour les 11 communes non dotées ou soumis actuellement au régime du RNU, ainsi que la possibilité pour ces communes d'accéder au service ADS de la CCPM.**
- **Un document d'urbanisme qui permettra aux 11 communes en POS actuellement de ne pas être soumis à la caducité juridique, et donc au RNU à partir du 01/01/2020, conformément au Code de l'Urbanisme.**
- **Un document d'urbanisme modernisé et conforme à la législation la plus récente, notamment la loi ALUR, pour les communes dotées d'une Carte Communale ou d'un PLU communal.**
- **A l'issue de la consultation des PPA, des communes et de l'enquête publique, le dossier du PLUi a notamment été enrichi par les points suivants :**
  - **Les polarités historiques et secondaires sont renforcées.**
  - **L'étalement urbain est devenu résiduel.**
  - **Les villages qui veulent se développer, peuvent le faire à travers des sites de projets rationalisés et cohérents.**
  - **Les communes peuvent mener leurs projets à bien à travers l'inscription de nombreux emplacements réservés qui en facilitent la réalisation.**
  - **Les zones agricoles ont été sensiblement étendues autour des sièges d'exploitation permettant de garantir la pérennité des sites. De même de nouveaux bâtiments peuvent faire l'objet de changement de destination.**
  - **La prise en compte de l'environnement est accentuée par l'intégration dans les zonages des dernières données disponibles notamment sur les risques (ruissellement, PPRI de la Rhônelle...), par le renforcement de l'évaluation environnementale ou encore par la protection du bocage élargie et concertée (haies protégées).**
  - **Le patrimoine bâti remarquable a fait l'objet d'un inventaire partagé et d'une protection réglementaire systématique.**
  - **Les données cadastrales les plus récentes disponibles ont été intégrées.**

- **Des centaines de porteurs de projets (chefs d'entreprise, artisans, commerçants, et surtout exploitants agricoles) qui depuis 5 ans ont exprimés leurs volonté auprès des communes ou de la CCPM dans le cadre de la concertation ou de l'enquête publique, vont pouvoir réaliser leurs projets grâce au volet réglementaire du PLUi.**
- **La mise en place du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de 17 nouvelles communes offrira des perspectives d'anticipation foncière.**

Le PLUi permet donc de fixer un cadre de planification cohérent et adapté pour nos 53 communes pour les prochaines années. Pour autant le PLUi n'est pas figé et évoluera à l'avenir en fonction des projets d'intérêt général portés par les communes ou la CCPM.

Le Conseil Communautaire a donc délibéré le 24 septembre 2019 pour approuver une première fois le PLUi.

Cependant, après échange avec les services de l'Etat, il a été rappelé que le Tribunal Administratif de Lille a annulé le SCOT de Sambre Avesnois, par jugement en date du 2 mai 2019. En conséquence, le régime juridique des documents d'urbanisme applicable sur le territoire de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe est désormais celui de l'urbanisation limitée, tel que définie par l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme.

Il est possible d'y déroger selon les modalités de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme : *« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

**Afin de prévenir tout contentieux et de mieux garantir la sécurité juridique du PLUi**, et à la demande des services de l'Etat, la délibération d'approbation du 24 septembre 2019 a été retirée par délibération du Conseil Communautaire le 21 octobre 2019.

La CCPM a ensuite constitué un dossier de demande de dérogation préfectorale qui a porté sur l'ouverture à l'urbanisation de sites concernés par l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir 72 sites sur la CCPM.

Le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois a émis un avis favorable global sur le dossier d'urbanisation limitée par voie de délibération en date du 19/11/2019. La CDPENAF a émis un avis favorable sur 67 sites, par délibération en date du 13/12/2019. Cinq sites ont reçu ont avis défavorable.

Considérant les avis exprimés par le Syndicat Mixte du SCOT et la CDPENAF, Monsieur le Préfet a rendu sa décision en date du 20/12/2019 : dérogation partielle : 69 zones (sur 72 demandées) reçoivent la dérogation. La zone 132 localisée à Landrecies doit être retirée mais l'Etat évoque la possibilité d'une déclaration de projet-mise en compatibilité du PLUi en cas de projet de nature économique.

Concernant les zones de projets 156 et 157 à Locquignol : elles font l'objet d'un contentieux qui est en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Lille. L'Etat sursoit à sa décision de dérogation en attendant le jugement du Tribunal auquel il se conformera.

**Il est proposé au conseil communautaire de décider :**

- **d'approuver le PLUi,**

- **d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du PLUi**

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier d'approbation sera ensuite transmis à la Sous-Préfecture d'Avesnes, au titre du contrôle de légalité et soumis à mesure de publicité.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
49	2	8

**Décide :**

- **d'approuver le PLUi,**
- **d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du PLUi**

#### **Délibération n° 03/2020**

**Objet : Modification statutaire du Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA)**

Le jeudi 05 décembre 2019, le Syndicat Mixte Escaut et Affluents est devenu propriétaire des locaux situés au 30 AVENUE DE SAINT AMAND, 59300 VALENCIENNES. Ces nouveaux locaux deviendront de fait, le siège administratif du SyMEA au premier trimestre 2020.

Dès lors, une modification des statuts du syndicat s'impose. Le comité syndical du SyMEA, a ainsi approuvé la modification statutaire par délibération le 09 décembre 2019. Cette modification concerne l'adresse et le siège social dudit syndicat (TITRE I : Article 5 des statuts).

Conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux membres du syndicat de se prononcer sur l'approbation de ladite modification.

**Documents annexés à la présente délibération :**

- la délibération numéro 2019/020 du 09 décembre 2019
- les statuts du SyMEA

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la modification statutaire du SyMEA.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- d'approuver la modification statutaire du SyMEA.

**Délibération n° 04/2020**

**Objet : Conventions opérationnelles CCPM/ FDAAPPMA59 concernant deux projets de restauration de la continuité écologique.**

Depuis le 01 janvier 2018, la CCPM exerce la compétence GEMAPI. Cette compétence est principalement mise en œuvre par le plan de gestion autorisé par l'arrêté préfectoral du 03/01/2019, dont l'objectif est de parvenir au bon état écologique des masses d'eau superficielles sur le périmètre concerné, conformément aux objectifs de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

Le 22 mai 2014, une convention cadrant les modalités de coopération entre la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord (FDAAPPMA59) et la CCPM est signée, conformément à la délibération n°75/2014 du 12 mai 2014. Cette convention a pour objectifs stratégiques de favoriser l'émergence de projets d'entretien ou de restauration afin de répondre aux attentes de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, mais également de favoriser la réalisation de travaux de restauration écologique dans le cadre de projets « vitrines ».

Dans ce contexte, la FDAAPPMA59 envisage en tant que maître d'ouvrage, la réalisation de projets de restauration écologique :

- du ruisseau Saint Georges sur les communes de Salesches et Neuville-en-Avesnois ;
- de l'Ecaillon sur les communes de Louvignies-Quesnoy et de Locquignol.

Pour se faire, la FDAAPPMA59 sollicite une participation financière à hauteur de 19 999.77 €. Deux projets de convention opérationnelle ont donc été rédigés à cet effet.

**Sont annexés à la présente délibération :**

- **les projets de conventions opérationnelles**

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à signer les conventions opérationnelles avec la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en vue de réaliser les deux projets de restauration écologique mentionnés ci-dessus.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- d'autoriser le Président à signer les conventions opérationnelles avec la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en vue de réaliser les deux projets de restauration écologique mentionnés ci-dessus.

**Délibération n° 05/2020**

**OBJET – Approbation du budget 2020 de l'Office de Tourisme Communautaire**

**Vu** le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 et suivants,

**Vu** la délibération de la communauté de communes de Pays de Mormal en date du 15 décembre 2015, laquelle a décidé de la création d'un office de tourisme communautaire constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

**Vu** l'article 7, des statuts de l'office de tourisme communautaire du Pays de Mormal,

**Vu** le débat d'orientations budgétaires tenu lors de la séance du Comité de Direction de l'Office de Tourisme du 25 novembre 2019,

**Il est rappelé que** conformément aux articles L. 133-7 et R. 133-14 à 17 du Code du Tourisme, le budget de l'office de tourisme comprend notamment en recettes le produit des subventions, des souscriptions particulières et d'offres de concours, de dons et legs, des recettes réalisées par l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou par la commercialisation de produits touristiques et de prestations qu'il assure.

Il comporte en dépenses, notamment : les frais d'administration et de fonctionnement, les frais de promotion, de publicité et d'accueil, les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation de produits commercialisés, les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants dont il a la gestion, les frais inhérents à la création d'événementiels dont il a la charge.

**Il est proposé** aux membres du conseil communautaire de :

- **Approuver** le budget 2020 de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Mormal

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- **d'approuver** le budget 2020 de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Mormal

### **Délibération n° 06/2020**

#### **OBJET : CONVENTION C.C.P.M. / ADACI**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'insertion par l'activité économique constitue un secteur d'activités permettant à des publics éloignés de l'emploi de s'orienter vers la construction de parcours d'insertion sociale et professionnelle via notamment les chantiers d'insertion.

Depuis 2014, l'Association ADACI (Association de Développement d'Atelier de Chantier d'Insertion), représentée par son Président Jean CARLI, porte un chantier d'insertion de la CCPM qui a pour objet de confier un programme d'actions pour des activités liées à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

L'association ADACI doit mettre en œuvre tous les moyens en termes de suivi et d'accompagnement social pour un public éloigné voir très éloigné de l'emploi. Cet accompagnement social est réalisé en étroite partenariat avec les services de la CCPM et de prospection des entreprises pour conduire ces personnes en contrat aidé à un emploi stable dans le secteur marchand et/ou dans des dispositifs de formation menant à la qualification.

En 2019, 1 salarié a signé un CDI, 7 salariés ont obtenu un titre professionnel après une formation qualifiante, 14 ont levé tous leurs freins périphériques à la reprise d'emploi et se sont inscrits à Pôle Emploi.

Le chantier d'insertion correspond à l'accueil et au suivi minimum mensuel de 17 habitants du territoire de la CCPM sur la base de 26 heures hebdomadaires et dans le respect du cadencement de la DIRECCTE.

En 2020 il est proposé de renouveler la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et ADACI pour la mise en œuvre d'un programme d'activités liées à l'insertion sociale et professionnelle d'habitants du territoire.

Le Conseil Communautaire est prié :

- D'autoriser le Président à renouveler la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et l'association ADACI qui précise que la CCPM subventionnera, dans le cadre du chantier d'insertion, le fonctionnement pour un montant total de 72 650 € pour l'année 2020 et sur présentations des justificatifs de l'action.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- D'autoriser le Président à renouveler la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et l'association ADACI qui précise que la CCPM subventionnera, dans le cadre du chantier d'insertion, le fonctionnement pour un montant total de 72 650 € pour l'année 2020 et sur présentations des justificatifs de l'action.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

**Délibération n° 07/2020**

**OBJET : FINANCEMENT DU PROJET « PLATEFORME NUMERIQUE DE MOBILITE DU PAYS DE MORMAL » PAR LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE NORD-PAS-DE-CALAIS**

Dans le cadre de la démarche Communauté Amie des Aînés initiée par la Communauté de communes du Pays de Mormal et dans une double dynamique d'action sociale et de développement économique pour le territoire, l'objectif de la plateforme numérique de mobilité du Pays de Mormal est de mettre en visibilité et développer l'offre de services de mobilité à destination des publics seniors.

La Communauté de communes a répondu à l'appel à initiatives « Mobilité et ruralité » organisé par la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais qui lui a octroyé une aide financière d'un montant de 39 000 €.

La convention établie entre la CCPM et la MSA précise les modalités d'exécution et de financement du projet sélectionné.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser le Président à signer la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et la MSA dans le cadre du financement de la plateforme numérique de mobilité du Pays de Mormal à destination des seniors
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- D'autoriser le Président à signer la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et la MSA dans le cadre du financement de la plateforme numérique de mobilité du Pays de Mormal à destination des seniors
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

**Délibération n° 08/2020**

**OBJET : FINANCEMENT DU PROJET « PLATEFORME NUMERIQUE DE MOBILITE DU PAYS DE MORMAL » PAR LE DEPARTEMENT DU NORD**

Dans le cadre de la démarche Communauté Amie des Aînés initiée par la Communauté de communes du Pays de Mormal et dans une double dynamique d'action sociale et de développement économique pour le territoire, l'objectif de la plateforme numérique de mobilité du Pays de Mormal est de mettre en visibilité et développer l'offre de services de mobilité à destination des publics seniors.

La Communauté de communes a répondu à l'appel à projets « Mobilités innovantes en milieu rural » organisé par le département du Nord qui lui a octroyé une aide financière d'un montant de 36 360 €.

La convention établie entre la CCPM et le Département du Nord précise les modalités d'exécution et de financement du projet sélectionné.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser le Président à signer la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et le département du Nord dans le cadre du financement de la plateforme numérique de mobilité du Pays de Mormal à destination des seniors
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- D'autoriser le Président à signer la convention formalisant le partenariat entre la CCPM et le département du Nord dans le cadre du financement de la plateforme numérique de mobilité du Pays de Mormal à destination des seniors

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

### **Délibération n° 09/2020**

#### **OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur l'institution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions	
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Administration générale, Accueil, ADS, Action sociale, Affaires financières, Communication, Enfance, jeunesse, et familles, RH, Gestion des déchets	
		Adjoint admin pal 2 <sup>ème</sup> classe		
		Adjoint admin pal 1 <sup>ère</sup> classe		
	Rédacteur	Rédacteur		
		Rédacteur pal 2 <sup>ème</sup> classe		
		Rédacteur pal 1 <sup>ère</sup> classe		
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Brigade technique, Gestion des déchets, Brigade bleue, Entretien des locaux	
		Adjoint technique pal 2 <sup>ème</sup> classe		
		Adjoint technique pal 1 <sup>ère</sup> classe		
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise		
		Agent de maîtrise principal		
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	Culture	
		Adjoint du patrimoine pal 2 <sup>ème</sup> classe		
		Adjoint du patrimoine pal 1 <sup>ère</sup> classe		
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation		
		Assistant de conservation pal de 2 <sup>ème</sup> classe		
		Assistant de conservation pal de 1 <sup>ère</sup> classe		
	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique pal 1 <sup>ère</sup> classe		Coordinateur du conservatoire de musique
	Animation	Adjoint d'animation		Adjoint d'animation
Adjoint d'animation pal 2 <sup>ème</sup> classe				
Adjoint d'animation pal 1 <sup>ère</sup> classe				
Animateur		Animateur		
		Animateur pal 2 <sup>ème</sup> classe		
	Animateur pal 1 <sup>ère</sup> classe			

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service (donc de l'autorité territoriale) : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation doit avoir été avérée, lorsque l'effectif des agents potentiellement concerné est inférieur à 10, ou lorsque les agents exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, par un décompte déclaratif contrôlable (feuille de pointage, système de contrôle manuel).

Dans tous les autres cas, l'employeur des agents doit mettre en place des « moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser de manière exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies » (pointeuse, badgeuse...).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

### **ARTICLE 5 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par

nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au .....

#### **ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- De l'institution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

#### **Délibération n° 10/2020**

#### **OBJET : Contrat d'Assurances des Risques Statutaires 2021-2024**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Le Président expose l'opportunité pour la Communauté de communes du Pays de Mormal de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Il propose que la Communauté de communes du Pays de Mormal donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La Communauté de communes du Pays de Mormal se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

▪ Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

▪ Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la Communauté de communes du Pays de Mormal une ou plusieurs formules.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- De souscrire un contrat d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

**Délibération n° 11/2020**

**OBJET : Zone d'activité de la Vallée de l'Aunelle : dénomination de l'espace événementiel et tarifs de location**

Pour rappel, le village d'artisans, situé au cœur de la zone d'activité de la Vallée de l'Aunelle de Wargnies-le-Grand, est composé de 20 cellules mises en location et d'un espace de d'expositions et de conférences (showroom).

L'espace d'exposition a une superficie de 67 m2 et l'espace de conférences de 203 m2, il est proposé 82 places assises en amphithéâtre équipé (écran et son).

Dans un premier temps, afin d'identifier ce nouveau bâtiment communautaire, et compte tenu de la vocation artisanale de cette zone nouvelle génération, il est proposé de nommer le bâtiment comme suit : « La Fabrique de Mormal ».

Dans un deuxième temps, afin de proposer ce bâtiment à la location, des tarifs doivent être fixés. Il est à rappeler que ce bâtiment est destiné à des réunions, présentation de produits, formation ou conférence et en aucun cas à des événements familiaux ou festifs. Afin de préserver l'usage de ces locaux de toutes querelles politiques ou religieuses, ils ne seront pas loués à des groupements politiques ou religieux. Les conditions générales de location feront l'objet d'un règlement d'utilisation du lieu.

Tarifs :

⇒ Location\* des 2 espaces (exposition et conférence) :

- 700 € la journée du lundi au vendredi
- 1000 € le samedi

⇒ Location\* de l'espace d'exposition uniquement :

- 300 € la demi-journée
- 500 € la journée

⇒ Caution : 1000 €

Le montant de celle-ci est fixe que la location soit à la demi-journée ou à la journée pour un espace ou pour les 2.

\*nettoyage des locaux assurés par la C.C.P.M.

Vu l'avis favorable de la commission consultative compétente réunie le 2 décembre 2019, il est proposé au conseil communautaire d'approuver :

- La dénomination « la fabrique de Mormal »,
- Les tarifs et les conditions de location précités.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- d'approuver :
  - La dénomination « la fabrique de Mormal »,
  - Les tarifs et les conditions de location précités.

## **Délibération n° 12/2020**

### **OBJET : Action sociale d'intérêt communautaire / soutien communautaire au projet coopératif en ruralité / déclaration d'intérêt communautaire**

Les statuts de la C.C.P.M. font figurer parmi les compétences optionnelles « l'action sociale d'intérêt communautaire » qui a donné lieu à plusieurs déclarations d'intérêt communautaire.

La Convention Territoriale Globale avec la CAF – approuvée par le conseil communautaire le 18 décembre 2019 et signée le 14 janvier dernier – mentionne comme action prioritaire à mettre en œuvre : « le lancement officiel et le déploiement du projet coopératif en ruralité ».

Rappelons que le territoire communautaire compte trois équipements d'animation de la vie sociale : le Centre Social et Culturel (C.S.C.) Edouard Bantigny, l'association la Rhônelle et Familles Rurales Avesnois Mormal (F.R.A.M.).

L'objet du projet de coopération est de proposer une offre de services cohérente et partagée par les trois structures précitées.

60 000 euros sont inscrits au budget primitif 2020 afin de manifester le soutien de la C.C.P.M.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de déclarer d'intérêt communautaire « le soutien communautaire au projet coopératif en ruralité ».

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- de déclarer d'intérêt communautaire « le soutien communautaire au projet coopératif en ruralité ».

## **Délibération n° 13/2020**

### **OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Raucourt au Bois**

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Raucourt-au-Bois sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de voirie - accessibilité des passages piétons pour un montant de 8 161,25 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2040,32 € maximum à la commune de Raucourt-au-Bois pour des travaux de voirie - accessibilité des passages piétons. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Raucourt-au-Bois à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2040,32 € maximum à la commune de Raucourt-au-Bois pour des travaux de voirie - accessibilité des passages piétons. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Raucourt-au-Bois à adopter une délibération concordante.

**Délibération n° 14/2020**

**OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (F.S.I.C.) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Villers Pol**

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au **montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Villers-Pol sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser la réhabilitation des anciennes classes de l'école La rhonelle pour un montant de 373 000,00 € HT (phase 2).

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Villers-Pol pour la réhabilitation des anciennes classes de l'école La rhonelle. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Villers-Pol à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Villers-Pol pour la réhabilitation des anciennes classes de l'école La rhonelle. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Villers-Pol à adopter une délibération concordante.

**Délibération n° 15/2020**

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE MISSION AUPRES DE LA COMMUNAUTE AMIE DES AINES**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Il est proposé à l'assemblée :

- La création à compter du 01/03/2020 d'un emploi de Chargé de mission auprès de la Communauté Amie des Aînés dans le grade de REDACTEUR relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Mise en oeuvre et suivi des actions mises en place dans le cadre de la démarche « Communauté Amie des aînés », politique de la collectivité à destination des seniors du territoire.
- Gestion des groupes de travail en lien avec les élus référents
- Chargé de communication et des relations publiques de la démarche notamment auprès de l'OMS et du RFVAA
- Coordination/animation du comité technique
- Recherche de financements publics et privés
- Relations avec les chercheurs, les universités.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans (maximum 3 ans) compte tenu de la spécificité de la démarche développée par une Communauté de communes (seul exemple pour un E.P.C.I.) et de la nature des fonctions très spécialisées qui nécessitent un agent efficient afin de répondre aux besoins de cette mission.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un diplôme BAC + 3 minimum en filière gériatrique ou sociale ainsi que d'une expérience professionnelle dans les domaines suivants : coordination gérontologique, psychologie, gestion de projet et management, approche bio-psycho-sociale de la personne âgée, connaissance de la démarche de l'OMS et du RFVAA. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

*Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- La création à compter du 01/03/2020 d'un emploi de Chargé de mission auprès de la Communauté Amie des Aînés dans le grade de REDACTEUR relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Mise en oeuvre et suivi des actions mises en place dans le cadre de la démarche « Communauté Amie des aînés », politique de la collectivité à destination des seniors du territoire.
- Gestion des groupes de travail en lien avec les élus référents
- Chargé de communication et des relations publiques de la démarche notamment auprès de l'OMS et du RFVAA
- Coordination/animation du comité technique
- Recherche de financements publics et privés
- Relations avec les chercheurs, les universités.

